

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite N° 2015-1697 du 30 décembre 2015

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V et l'article L512-3 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1307 du 3 juillet 1997 portant autorisation d'exploiter un dépôt de gaz propane au lieu-dit « Les Cramades » sur la commune de Saint-Flour (15) à EDF/GDF Services Corrèze Cantal dont l'adresse du siège social est Cité Cazeau – BP 50 – 19002 TULLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-308 du 3 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 97-1307, pour la prise en compte de la maîtrise des risques de fuites et d'incendie, de la prévention du bruit et des vibrations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1441 du 11 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 97-1307, pour la prise en compte de l'asservissement de l'arrosage automatique et préventif des réservoirs à la détection de gaz ou d'une flamme sur le dépôt ;

Vu le changement de mode de fonctionnement de l'exploitant du dépôt de gaz GPL au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour intervenu le 03 / 07 / 2014 ;

Vu la révision de l'étude de dangers de la station GPL (désignée «dépôt de gaz GPL» dans les actes d'autorisation précédents), située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour, version définitive d'août 2015 et ses annexes ;

Vu le rapport et la proposition en date du 28 / 10 / 15 de l'inspection en charge du contrôle des installations classées :

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 / 11 / 15 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la totalité des installations ou équipements exploités dans l'établissement dit « Station GPL » située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour ;

CONSIDERANT l'application du Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT que les effets d'un accident sur la Station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour peuvent induire une gravité désastreuse au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, justifient la mise en œuvre de mesures compensatoires prévues dans l'étude de danger et rendant le risque acceptable au sens de l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les évolutions dans l'organisation de l'exploitation de la station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour, intervenues en juillet 2014, sont de nature à permettre une mise en sécurité plus rapide et un traitement des incidents directement par le dispositif de crise GrDF (ORIGAZ et COREG) ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du Plan d'Opération Interne de la Station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour est intégré dans le dispositif de crise de GrDF et sous la responsabilité du chef du bureau d'exploitation GrDF basé à Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que l'exercice du 4 avril 2014 a permis de tester et vérifier l'optimisation et l'efficacité des moyens avec la nouvelle organisation de l'exploitation de la station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour,

CONSIDERANT que pour l'exploitant ainsi que pour le service en charge de l'inspection des installations classées, il est nécessaire de regrouper et clarifier les prescriptions primitives et additionnelles applicables à la Station GPL située au lieu dit « Les Cramades » à Saint-Flour, en un seul acte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENGIE dont le siège social est situé au 1 place Samuel de Champlain – 92930 PARIS La Défense, propriétaire de la Station GPL située au lieu-dit « Les Cramades » à Saint-Flour, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à en poursuivre l'exploitation tel que décrit dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n° 97-1307 du 3 juillet 1997 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006-308 du 3 mars 2006 et n° 2006-1441 du 11 septembre 2006 sont abrogées et remplacées, à la date d'effet et par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Tableau des rubriques

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4718			Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné)		Quantité totale présente	50 <q<200< td=""><td>t</td><td>66</td><td>t</td></q<200<>	t	66	t
2920			Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.		Puissance absorbée	> 10	MW	20	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La Station GPL est classée dans la catégorie « SEVESO - seuil bas » au titre des dispositions du Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1^{er} juin 2015 et de l'article R511-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées et désignées sous le terme de « Station GPL » sont situées sur la parcelle n° 163, section AC, de 0,7 ha, desservie par le chemin des Cramades depuis la route départementale n°909, sur la commune de Saint-Flour.

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées assurent les fonctions d'emplissage, de stockage, de vaporisation et d'émission exclusif de gaz propane pour l'agglomération de Saint-Flour et comprennent principalement :

- une station de déchargement constituée d'un poste de déchargement et d'une borne de dépotage par flexible ;
- un compresseur de propane servant au déchargement des citernes routières d'approvisionnement;
- trois réservoirs cylindriques aériens horizontaux, d'une capacité de 52 m³ chacun ;
- un vaporiseur à eau chaude dont le débit de vaporisation est de 1 t/h;
- un système de détente du gaz en aval des 3 réservoirs permettant d'émettre le propane gazeux à une pression de 2,2 bar sur le réseau de distribution ;
- un réseau de tuyauteries reliant les systèmes entre eux ;
- des équipements qui ont pour objectif d'assurer l'alimentation électrique, l'alimentation en eau du réseau incendie, la surveillance et la protection des installations.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de la Station GPL est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIERES

La société ENGIE n'est pas tenue de constituer une garantie financière pour les installations concernées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - MODIFICATIONS ET PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à la Station GPL, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est portée au moins trois mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou le cas échéant un enregistrement ou une déclaration si changement de capacité de stockage.

ARTICLE 1.6.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration comporte les éléments nécessaires à l'appréciation des capacités techniques et financières du nouvel exploitant pour exploiter la « Station GPL – Les Cramades ».

ARTICLE 1.6.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif de la « Station GPL – Les Cramades », l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment les dispositions prises par l'exploitant pour :

- l'évacuation de tous les équipements liés au fonctionnement du site ;
- la démolition et l'évacuation des superstructures présentes sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage compatible avec le zonage figurant dans les documents d'urbanismes locaux approuvés au moment de la décision de l'exploitant d'arrêter l'activité des installations.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 1.8 - ETUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.8.1 - ETUDE DE DANGERS

Toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement nécessite l'actualisation de l'étude de dangers. Ces modifications ainsi que les mises à jour de l'étude de dangers sont systématiquement communiquées au Préfet et au service en charge du contrôle des installations classées qui pourra demander, le cas échéant, une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est actualisée tous les cinq ans maximum

TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission , la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Pour l'exploitation de la Station GPL, l'exploitant établit et met en place une organisation de la sécurité telle que décrite dans l'étude de dangers en vigueur, comprenant notamment :

- un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- un plan de maintenance et de contrôle des installations et équipements de la Station GPL;
- des consignes écrites, notamment pour les modes opératoires présentant des risques, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie, pour l'approvisionnement de la station GPL par les camions citernes. Elles tiennent compte de l'absence de personnel permanent sur la Station GPL.

La Station GPL est équipée d'un système de télé-exploitation connecté aux personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés au dépotage, au stockage et à la distribution du gaz propane.

En cas de déclenchement du Plan d'Organisation Interne, l'exploitant informe de la situation sans délai les installations voisines pouvant être impactées et le service d'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Les documents susvisés ainsi que la liste des personnes désignées pour l'exploitation de la Station GPL sont régulièrement mis à jour à minima tous les 3 ans et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, communiqués et tenus à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

La station GPL dispose de réserves suffisantes de produits absorbants ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2 - ESTHÉTIOUE

Les abords ainsi que les installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, désherbage, ...).

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu l'autorité judiciaire, n'ont pas donné leur accord.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier relatif à la Station GPL et comportant notamment les documents mis à jour suivants :

- le dossier de demande d'autorisation :
- les documents relatifs à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan des installations ;
- l'étude de dangers actualisée et ses annexes ;
- le Plan d'Opération Interne ;
- la liste nominative des agents d'exploitation d'astreinte ;
- le plan de couverture des détecteurs de flamme et de gaz ;
- les consignes d'exploitation particulières d'emplissage par bras ou par flexible ;
- le plan de maintenance et de contrôle des installations et équipements ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres énoncés dans le présent arrêté et relatifs aux contrôles des installations électriques, aux contrôles des détecteurs, aux contrôles des Equipements Sous Pression, aux contrôles des automatismes de secours, aux actes de maintenance).

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la Station GPL de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le brûlage à l'air libre, hormis l'utilisation d'une torchère pour le dégazage relatif à un acte de maintenance d'une canalisation ou d'un équipement, est formellement interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la Station GPL ne soit pas, hors opération d'exploitation de sécurité ou acte de maintenance (mise à l'évent, purge), à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de la Station GPL pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Le réseau d'alimentation de la réserve incendie est conçu ou équipé d'une disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de la Station GPL pour éviter tout stockage même provisoire et assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

La Station GPL est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, sont applicables au niveau de la zone d'emplissage et plus particulièrement au droit du compresseur.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la Station GPL et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6,2,1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de la Station GPL ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit des installations)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser en limite du dépôt, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite d'emprise de la station	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

Les équipements et installations, notamment le compresseur, font l'objet d'un suivi et d'une maintenance garantissant l'absence de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6.4 - CONTROLES

ARTICLE 6.4.1 - CONTROLES

En cas de réclamation d'un riverain de la Station GPL ou à l'issue d'une inspection de la Station GPL, l'inspecteur des installations classées peut demander le cas échéant à l'exploitant que des contrôles ponctuels de la situation acoustique ou des niveaux vibratoires soient effectués par un organisme tiers.

Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie dans l'étude de dangers, les zones de la Station GPL susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence d'atmosphères explosives (zones ATEX) pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur un plan intégré au POI et matérialisées sur le site par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - CONTRÔLE DES ACCÈS DU SITE

La Station GPL est fermée sur la totalité de son périmètre. Les portails d'accès et de sortie sont fermés à clé en dehors des périodes de livraison ou de présence de l'exploitant.

Les portails ainsi que la clôture sont d'une hauteur minimale de 2,50 m.

L'accès à l'intérieur de la Station GPL est interdit aux personnes non autorisées par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.3 - CIRCULATION SUR LE SITE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée de la Station GPL.

La position des voies de circulation à l'intérieur de la Station GPL est matérialisée permettant le repérage lors des intempéries (brouillard, chute de neige).

ARTICLE 7.1.4 - INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant tient les exploitants des entreprises, situées dans les zones d'effets, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - SECURITE

Réservoirs

Le remplissage des réservoirs en gaz propane liquide ne pourra excéder 85 % de leur volume. Le niveau de remplissage sera repéré sur l'extérieur des réservoirs et facilement contrôlable et visible par le personnel.

Chaque réservoir doit être garanti contre un excès de pression par au moins deux soupapes de sécurité.

La sortie d'exploitation de la phase liquide de chaque réservoir est équipée, au plus près de celui-ci, d'un limiteur de débit et d'un clapet à sécurité positive, déclenchable à distance, couplé avec un fusible thermique de déclenchement automatique.

Tuyauteries

Les supports des tuyauteries sont conçus, disposés et réalisés de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement contrôlables ;

L'exploitant procède à une inspection visuelle, au moins une fois par an, de l'ensemble des tuyauteries et des raccordements, y compris le dispositif de protection cathodique de la canalisation enterrée. Le résultat de ces contrôles visuels ainsi que les suites à donner feront l'objet d'un rapport écrit et tenu à disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

Si des points ou des zones de dégradations sont identifiés, l'exploitant réalise à sa charge des contrôles in-situ et non destructifs, adaptés à la nature et l'ampleur des désordres constatés.

Divers

Les installations ou appareillages conditionnant la prévention des risques, notamment les détecteurs (gaz, flamme), les alarmes y compris le système de transmission des télé-alarmes, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les équipements de mise en sécurité de la Station GPL sont maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Toute défaillance de l'alimentation électrique est transmise instantanément par un dispositif autonome au bureau d'exploitation de GrDF à Clermont-Ferrand.

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif au suivi en exploitation des équipements sous pression, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place, sur la Station GPL, les mesures compensatoires indiquées dans l'étude de dangers pour être en conformité avec la réglementation et les textes susvisés, en particulier :

- un limiteur automatique d'emplissage, indépendant des autres systèmes existants, sur chaque réservoir ;
- une glissière de sécurité en bordure de la zone ATEX des réservoirs et du vaporiseur ;
- une protection physique devant la jonction air/sol de la canalisation d'émission.

ARTICLE 7.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

La Station GPL dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur de la Station GPL suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la Station GPL stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la Station GPL.

ARTICLE 7.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant définit et met en œuvre en application de son Plan d'Organisation Interne (POI) les mesures d'intervention, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention de la Station GPL conformément à ce qui est prévu dans l'étude de dangers en vigueur, à savoir notamment :

- un réseau incendie interne au site et composé de :
 - . 1 réserve d'eau d'un volume de 500 m³ réalimentable par le réseau public, desservant :
 - . 2 bornes incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
 - . 3 rampes d'arrosage fixes par réservoir permettant un arrosage sur l'intégralité de la surface des trois réservoirs à raison 10 l/m²/mn, asservie à la détection de gaz ou de flammes ;
 - . 1 motopompe électrique d'un débit minimum de 160 m³/h sous une pression de 8 bar, asservie à la détection de gaz ou de flammes ;
 - . 1 motopompe thermique de secours d'un débit minimum de 160 m³/h sous une pression de 8 bar ;
 - . plusieurs équipements d'intervention (tuyauteries, lances à incendie, diffuseur « queue de paon »).
- des extincteurs en nombre suffisant et répartis à l'intérieur de la Station GPL, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le propane.

La quantité d'eau de la réserve est surveillée en continu et une alarme en cas de non disponibilité de la réserve est obligatoirement reportée par télé-alarme sur l'agent d'exploitation d'astreinte.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Le dépôt est équipé d'un dispositif, permettant d'indiquer la direction du vent, visible en tout point du dépôt.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont dotées d'un système de protection contre la foudre conformément à l'article 19 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à la circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'exploitant de la Station GPL est doté d'un dispositif d'alerte et d'enregistrement des impacts de la foudre sur une zone de 5 km de rayon par rapport au dépôt.

L'étude de dangers indique les dispositions mises en place sur la Station GPL, par l'exploitant pour être en conformité avec la réglementation et les textes susvisés.

ARTICLE 7.2.5 - PROTECTION CONTRE LE SEISME

L'exploitant fournira une étude de tenue au séisme dans les délais fixés par la réglementation en vigueur relative à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour maintenir à un niveau acceptable, selon la matrice de criticité de l'étude de dangers, les scénarios d'accidents majeurs. L'étude de dangers sera mise à jour, en fonction des résultats de l'étude de tenue au séisme, dans un délai de 6 mois après la remise de cette étude à l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de la Station GPL mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques et hydrauliques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant veillera à ce que l'alimentation électrique de la Station GPL soit classée « prioritaire » au plan de délestage de ErDF La Station GPL est alimentée par deux lignes électriques ErDF de 20 kV, garantissant une alimentation sécurisée.

Les installations électriques de la Station GPL sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées périodiquement et à minima annuellement, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.3.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

La Station GPL est équipée de détecteurs de gaz et de détecteurs de flamme répartis sur le site afin de pouvoir détecter, dans les plus brefs délais, toute fuite ou tout début d'incendie. Leurs implantations tiennent compte des caractéristiques du gaz, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de la Station GPL avec les zones couvertes par les détecteurs de flamme et de gaz. Aucune zone d'ombre ne devra être relevée dans le secteur de stockage et de vaporisation du propane. Ce plan est mis à jour dès que des modifications d'organisation le justifient et mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

En cas de détection de propane à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs doivent déclencher :

- un buzzer perceptible par les personnels présents sur le site ;
- l'alerte du bureau d'exploitation;
- l'alerte et le déplacement sur site de l'intervenant sécurité ou de l'agent d'exploitation GrDF d'astreinte.

En cas de détection de flamme ou de propane à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs doivent déclencher :

- un buzzer perceptible par les personnels présents sur le site ;
- la pompe électrique du réseau incendie interne avec la mise en route des rampes d'arrosage des réservoirs ;
- l'alerte du bureau d'exploitation;
- l'alerte et le déplacement sur site de l'intervenant sécurité ou de l'agent d'exploitation GrDF d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement et de l'implantation retenue pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications et des tests de bon fonctionnement dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - RETENTIONS ET CONFINEMENT

La Station GPL disposera d'un dispositif de rétention afin de limiter la propagation de propane en phase liquide, en cas de fuite, au-delà de la zone d'encombrement des réservoirs.

Ce dispositif de rétention est doté d'une cuvette de rétention sous les 3 réservoirs, en pente pour canaliser les liquides qui s'y répandent vers une cuvette de rétention déportée, d'une capacité au moins égale à 30 m³, afin de limiter la quantité de propane liquide sous les réservoirs et l'impact d'un feu de nappe.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La tuyauterie de jonction entre la cuvette de rétention et la cuvette déportée est étanche et résiste à l'action physique et chimique du gaz propane en phase liquide. Elle est convenablement entretenue et fait l'objet d'un examen périodique approprié permettant de s'assurer de son bon état.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite d'une station de gaz GPL, des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, pour l'exploitation de la Station GPL. La liste nominative des personnes désignées est tenue à jour et mise à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de la Station GPL recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail faisant suite à un compte-rendu de la visite préalable et d'un plan de prévention. Ces documents sont délivrés par l'exploitant après analyse des risques liés aux travaux et des mesures appropriées.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail est signée préalablement au démarrage des travaux, par l'exploitant et l'(les) intervenant(s) qui réalise(nt) les travaux.

Dans les parties de la Station GPL présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « Permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'intérieur de la Station GPL.

ARTICLE 7.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur la Station GPL et conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression.

Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un registre, sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnement, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans le local de commande des différents équipements du dépôt.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis l'utilisation d'une torchère pour le dégazage relatif à un acte de maintenance ;
- l'obligation d'une autorisation de travail ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du dépôt ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, le vaporiseur ou une tuyauterie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie :
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, d'incident ou d'événement de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4718

ARTICLE 8.1.1 - PROTECTION ET FORMATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à l'abri et sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.2 - INSTALLATIONS DE DEPOTAGE

Le dépotage des camions citernes se fera obligatoirement en présence d'un représentant de l'exploitant qui veillera à ce que les consignes soient scrupuleusement appliquées.

L'ensemble des installations de dépotage et plus particulièrement les canalisations devront être protégées par des dispositifs de protection suffisamment résistants afin de prévenir toute détérioration au cours de manœuvre des camions citernes ou des véhicules utilisés lors de travaux ou de maintenance.

Les opérations de dépotage utilisent les installations fixes (bras de déchargement) de la Station GPL. L'utilisation de raccords flexibles pour le dépotage est autorisée sous réserve du respect des consignes de dépotage spécifiques établies à cet effet.

ARTICLE 8.1.3 - ACTIVITES INTERDITES SUR LE SITE

L'emplissage et le stockage des réservoirs mobiles de propane sont interdits sur le site.

L'utilisation des pompes de dépotage des camions citernes est interdite sauf pour les cas de dépotage par flexible autorisé à l'article 8.1.2.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 9.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la Station GPL que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Flour et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Flour pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Flour fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENGIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENGIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de GPL d'ENGIE – Immeuble Eole 11, avenue Michel Ricard – TSA 90100 – 92276 Bois-Colombes Cedex, pour valoir exécution.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour,
- Monsieur le Maire de Saint-Flour,
- Monsieur le Maire de Coren.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal à Aurillac,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal à Aurillac,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Echéance
1.6.1 1.6.4 1.6.5	Porter à connaissance du Préfet - Modification des installations ou d'exploitation à la date « d » - Changement d'exploitant à la date « d » - Arrêt d'exploitation à la date « d »	« d » - 3 mois « d » + 1 mois « d » - 3 mois
1.8.1	Actualisation de l'étude de dangers	1 fois / 5 ans ou dès modification notable
2.1.2	Rédaction des consignes d'exploitation (PPAM, POI, Consignes,) Information de la DREAL du déclenchement du POI Liste des personnes désignées pour l'exploitation de la Station GPL	Permanente et mise à jour / 3 ans Immédiat Permanente et mise à jour / 3 ans
2.4.1	Déclaration d'incidents ou accidents à la date « d » - Déclaration au Préfet + DREAL - Rapport au Préfet + DREAL	plus bref délai « d » + 15 jours
2.5.1	Mise à disposition de la DREAL des documents relatifs à la Station GPL	Permanent
7.1.4	Information des riverains + copie Préfet + copie DREAL	Simultanée à l'étude de dangers Révision de l'étude de dangers
7.2.1	Inspection tuyauteries + raccordements + protection cathodique	1 fois / an
7.2.1	Contrôle des Équipements Sous Pression	Inspection: 40 mois Requalification: 120 mois
7.3.2	Contrôle des installations électriques	1 fois / an
7.3.3	Contrôles et test des systèmes de détection et d'extinction automatique	1 fois / an
7.5.1	Liste des personnes en charge de la surveillance de la Station GPL	Permanente
7.5.3	Vérification et maintenance des équipements	1 fois / an

Liste non exhaustive des échéances de l'arrêté préfectoral, ce tableau de synthèse est une aide qui ne peut se substituer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

A AURILLAC, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC